

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

25^{ÈME} AVENANT DU 13 NOVEMBRE 1991

ANNEXE ACA N° 2

BAREME DES SALAIRES MENSUELS MINIMA

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques, CFE-C.G.C.,
- La Fédération Générale Force Ouvrière Bâtiment, Bois, Céramique, Papier, Carton, FO

d'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 17 février 1982 les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'annexe ACA n°2 - Barème des salaires minima cadres - de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

En vertu du 25^{ème} avenant du 13 novembre 1991 à la convention collective nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des cadres s'établissent comme suit à partir du 1^{er} novembre 1991, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :



CR

CATEGORIE I : seuils d'accueil des jeunes cadres diplômés

Première année : coefficient 300.....	9.126 F
Deuxième année : coefficient 322.....	9.795 F
Troisième année : coefficient 344.....	10.464 F

CATEGORIE II :

Position A - B ou C

Coefficient : 366.....	11.134 F
Coefficient : 388.....	11.803 F
Coefficient : 410.....	12.472 F
Coefficient : 432.....	13.141 F
Coefficient : 454.....	13.811 F
Coefficient : 476.....	14.480 F
Coefficient : 498.....	15.149 F

CATEGORIE III :

Coefficient : 520.....	15.818 F
Coefficient : 542.....	16.488 F
Coefficient : 564.....	17.157 F
Coefficient : 586.....	17.826 F
Coefficient : 608.....	18.495 F
Coefficient : 630.....	19.165 F
Coefficient : 652.....	19.834 F

Le salaire mensuel minimum des cadres est calculé en multipliant le point cadre fixé à F. 30,42 par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

ARTICLE 2

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à PARIS, le 13 novembre 1991

Pour la F.F.T.B.	:	Jacques FANTON
Pour la C.F.E.-C.G.C.	:	Henri DESCAMPS
Pour la F.O.	:	Roger OLIVIER

